

Retour sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, 20 ans après le Sommet de la Terre de 1992

Magali DREYFUS*

AXA Postdoctoral Fellow

United Nations University – Institute of Advanced Studies (UNU-IAS)

1-1-1 Minato-Mirai

Nishi-Ku, Yokohama

220-8502, Japon

dreyfus@unu.edu

Résumé :

Souvent désigné comme « le principe de la démocratie environnementale », le Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, garantit l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice sur les questions environnementales. En 2012, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable, surnommée « Rio + 20 », un bilan de la mise en œuvre de la Déclaration de 1992 a été fait et une attention particulière a été portée au Principe 10. Les chefs d'Etat et de gouvernement l'ont par la suite réaffirmé dans la Déclaration finale de ce sommet international. Cette contribution revient sur le bilan dressé quant à l'application du Principe 10, sur la portée qu'il a pu avoir et sur ses perspectives d'évolution.

Abstract :

Principle 10 of the Rio Declaration of 1992, known as the « environmental democracy principle », provides that access to information, public participation, and access to justice in environmental matters should be guaranteed to all citizens. In 2012, during the United Nations Conference on Sustainable Development, called “Rio+20”, the stakeholders made an assessment of the implementation of the 1992 Declaration and of Principle 10 in particular. Head of states and governments then reaffirmed it in the Final Declaration of the summit. This paper turns on the assessment of Principle 10, regarding its implementation, scope and prospects.

Introduction

En juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (CNUDD) a rassemblé les chefs d'État et de gouvernement, les acteurs du secteur privé, des experts et chercheurs, et des organisations représentant la société civile, de près de 192 pays. Cette conférence, surnommée « Rio + 20 », faisait suite au IV^{ème} Sommet de la terre, tenu lui aussi à Rio de Janeiro en 1992. Deux thèmes ont guidé les débats : « l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté », et « le cadre institutionnel du développement durable ». Ce fut également l'occasion de revenir sur la mise en œuvre des textes adoptés en 1992, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, adoptée par 178 États. Le Principe 10 de cette déclaration souvent désigné comme « le principe de la démocratie environnementale » a fait l'objet d'une attention particulière. Une journée entière lui a été consacrée dans le cadre d'un colloque intitulé « Choisir notre avenir : une gouvernance du développement durable ouverte et participative », organisé par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le World Resources Institute, la fondation Getulio Vargas et le réseau The Access Initiative¹.

Selon ce principe, « [l]a meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré »². À l'époque, l'adoption de ce principe répondait au constat de l'implication croissante d'acteurs non-gouvernementaux sur la scène internationale. Cependant la Déclaration de Rio n'a qu'une valeur déclaratoire ; son application relève donc de la bonne volonté des différents États signataires.

Dans cette perspective, le colloque a permis de faire un point sur les progrès observés dans l'application du Principe 10 (I). Il a aussi posé la question de son avenir et des opportunités pour la réalisation des objectifs qu'il consacre (II.).

¹ Le programme du colloque, qui s'est tenu à Rio de Janeiro le 19 juin 2012, est disponible à l'adresse suivante : http://diretorio.fgv.br/sites/diretorio.fgv.br/files/WRI12_Rio_IGP_Program_final.pdf.

² Le texte complet de la Déclaration de 1992 est disponible en ligne : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>.

I. – Les progrès observés dans l’application du Principe 10 de la Déclaration de Rio

Le Principe 10 est le résultat d’un consensus international qui affecte directement l’ordre interne des États. En effet, le Principe 10 définit un cadre qui régit la diffusion de l’information, la participation aux processus de décision et l’accès aux juges. Aussi, pour observer les progrès dans la mise en œuvre du Principe 10 depuis son adoption, il faut examiner les avancées sur le plan international (A.), avant d’aborder certaines initiatives nationales marquantes qui ont fait l’objet d’une promotion particulière dans les débats de « Rio + 20 » (B.).

A. - Les progrès observés dans l’affirmation du Principe 10 au niveau international

Au niveau international, les progrès notables du Principe 10 ont trait à son inclusion dans des traités fixant des obligations contraignantes pour les Etats qui y sont parties (1.) et à sa consolidation dans la jurisprudence de certains organes internationaux de protection des droits de l’Homme (2.).

1. Les traités transposant le Principe 10

L’adoption en 1998 de la Convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement³ marque la première étape importante dans la transposition des objectifs du Principe 10 en obligations contraignantes. Cette convention, adoptée sous les auspices de la Commission économique pour l’Europe des Nations unies (CEE-ONU), compte 46 États parties⁴, situés essentiellement en Europe et en Asie centrale. Elle fixe des droits minimums pour la participation du public dans la définition des politiques, plans et programmes publics. En particulier, ses articles 4 et 5 prévoient que les États doivent mettre à la disposition du public les informations en matière d’environnement sans que les requérants n’aient à justifier d’un intérêt particulier. Cet instrument international dispose également que les gouvernements doivent mettre en place un droit de recours devant les tribunaux ou des organismes indépendants en cas de refus des autorités publiques de communication d’informations ou pour violation du droit de l’environnement. La Convention établit donc un seuil minimum de droits pour les États parties et permet une certaine harmonisation dans la zone où elle s’applique.

³ Le texte de la Convention est disponible à l’adresse suivante : www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf. Pour une analyse, consulter : PALLEMAERTS Marc, *The Aarhus Convention at Ten: Interactions and Tensions between Conventional International Law and EU Environmental Law*, Europa Law, 2011, 440 p.

⁴ Sur l’état des ratifications de la Convention d’Aarhus, consulter : <http://www.unece.org/env/pp/ratification.html>.

Un autre traité régional, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement⁵ adopté en 1993 et entré en vigueur en 1994, contribue à la mise en œuvre du Principe 10. Il lie le Canada, les États Unis et le Mexique et contient notamment une obligation stricte pour les États de garantir un droit de recours aux personnes privées en cas de violation du droit de l'environnement (article 6)⁶. Pour le reste cependant, ce traité s'intéresse plus aux procédés de coopération entre États qu'aux droits à l'information et à la participation du public.

D'autres accords régionaux promeuvent également les objectifs du Principe 10 de la Déclaration de Rio sans néanmoins s'y référer explicitement.

C'est le cas par exemple de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles dans sa version révisée de 2003⁷ dont l'article XVI présente les droits procéduraux que les États doivent garantir dans leur législation. Il s'agit de : « a) la diffusion d'informations sur l'environnement ; b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ; c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ; d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles » ; contenu qui fait de cette disposition le fidèle reflet du Principe 10.

De même en Asie, l'Accord de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1985 prévoit en son article 16 que les parties doivent assurer, autant que possible, la participation du public, à la planification et la mise en œuvre des mesures de conservation. Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur car il n'a pas encore obtenu les six ratifications nécessaires⁸.

Ces différents traités témoignent de la formation d'un consensus international autour des objectifs du Principe 10. Leur intégration dans des instruments de droit international de ce type représente une avancée sur la voie de l'effectivité du *negotium* du Principe 10. Toutefois, sa mise en œuvre reste sujette à l'application des traités, ce qui dépend dans une large mesure, une fois de plus, de la volonté

⁵ Le texte du « North American Agreement On Environmental Cooperation » est disponible sur le site Internet officiel de la Commission for Environmental Cooperation <http://www.cec.org/Page.asp?PageID=1226&SiteNodeID=567>.

⁶ Article 6 para. 1 : « Each Party shall ensure that interested persons may request the Party's competent authorities to investigate alleged violations of its environmental laws and regulations and shall give such requests due consideration in accordance with law. » ; « Toutes les parties doivent garantir que les personnes intéressées peuvent demander aux autorités compétentes des parties, d'enquêter sur les violations présumées des lois et règlements environnementaux, et doivent donner crédit à ces demandes conformément à la loi. » (traduction de l'auteur).

⁷ Le texte de cette convention est disponible en langue anglaise sur le site Internet officiel de l'Union africaine à l'adresse suivante : <http://au.int/en/content/african-convention-conservation-nature-and-natural-resources-revised-version>. Adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, cette convention comptait 11 ratifications en février 2014 date à laquelle elle n'était pas encore en vigueur à défaut d'avoir atteint les 15 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

⁸ ASEAN Agreement on the Conservation of Nature and Natural Resources. Ce traité a été adopté à Kuala Lumpur (Malaisie) le 9 juillet 1985 et ratifié à ce jour par la Thaïlande, l'Indonésie et les Philippines. Le texte en langue anglaise est disponible à l'adresse suivante : <http://agreement.asean.org/media/download/20140119153602.pdf>.

des États et ce, même si ces traités, à l'instar de la Convention d'Aarhus en son article 16, prévoient des recours au cas où ils ne seraient pas appliqués.

Dans cette perspective, à l'échelle régionale, des organes de protection des droits de l'Homme contribuent à la réalisation des objectifs du Principe 10, alors même qu'aucun des traités dont ces organes assurent la surveillance ne consacre formellement ce principe.

2. La consolidation du principe 10 par la jurisprudence des organes régionaux de protection des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme a établi au fil de sa jurisprudence un lien direct entre les droits de l'Homme et l'environnement⁹, et a permis ainsi d'appliquer certains éléments du Principe 10. Ainsi pour la Cour de Strasbourg, le refus de communiquer des informations essentielles en matière de risques environnementaux et sanitaires constitue parfois une violation du droit à la vie¹⁰, parfois une violation du droit à la vie privée et familiale¹¹. Sa jurisprudence reconnaît notamment, sur le fondement de ce dernier article, qu'il pèse sur les autorités publiques une obligation limitée d'information. De même, pour ce qui concerne l'accès à la justice, les parties peuvent se fonder sur le régime des droits de l'homme et en particulier sur le droit à un procès équitable.

Par ailleurs, le principe de participation prend une importance toute particulière dans le contexte des droits des populations autochtones. C'est ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rapproché les régimes des droits de l'Homme et du droit de l'environnement. Ainsi en 2012, cette juridiction a déclaré l'Equateur responsable de la violation du droit à la consultation du peuple Kichwa dans la région de Sarayaku. L'État avait en effet autorisé l'exploration minière de terres traditionnelles de cette communauté autochtone sans consultation préalable. L'étude d'impact environnemental du projet avait également été réalisée sans la participation de la population. La Cour

⁹ Sur ce point, voir le *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2^{ème} éd., 2012, 206 p., disponible en ligne sur le site Internet officiel du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Publications/Manual_Env_2012_nocover_Fr.pdf.

¹⁰ Article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Voir l'arrêt de la CourEDH, Gde ch., 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-67616> ; DE FONTBRESSIN Patrick, « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2006, 65, pp. 87-97.

¹¹ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Voir CourEDH, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62696> ; MARTIN Jean-Christophe et MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain », Séminaire UNITAR/ENM Prévention des risques et responsabilité pénale en matière de dommage environnemental : une approche internationale, européenne et nationale, 22 octobre 2008, disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/73/42/56/PDF/UNITAR-CEDHMaljeanMartin.pdf>.

a finalement déclaré que ces omissions entraînaient une violation du droit à la propriété traditionnelle du peuple Kichwa¹².

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également affirmé, en mai 2009, la nécessité d'appliquer le principe de participation comme corollaire de la garantie des droits des communautés autochtones. Ainsi, elle a jugé que le gouvernement kényan était coupable d'avoir violé les droits de propriété et au développement des Endorois, une communauté autochtone du Kenya, pour ne pas l'avoir consulté au sujet d'un projet de réserve naturelle établie sur leurs terres traditionnelles¹³.

En établissant un pont entre les droits de l'Homme et l'environnement, ces trois organes régionaux de protection des droits de l'Homme – deux juridictions, les cours européenne et américaine, et une quasi-juridiction, la Commission africaine – ont ainsi rendu juridiquement opératoire le Principe 10 dans leur système respectif en se fondant chacun directement sur la convention dont il assure le contrôle. Une telle évolution apparaît d'autant plus importante que la récente Déclaration de Rio+20 est précisément marquée par la reconnaissance du lien entre la thématique des droits de l'homme et celle du développement durable¹⁴.

B. – Les progrès observés dans la mise en œuvre des trois branches du Principe 10

Les progrès dans la mise en œuvre de l'accès à l'information environnementale (1.), la participation à la prise de décision (2.) et les possibilités de recours (3.) sont le fait essentiellement de deux types d'acteurs : les États, d'un côté, et la société civile organisée en réseaux, de l'autre. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) joue également un rôle dans le développement de la coopération internationale dans ce domaine. Il a ainsi publié à l'intention des États en 2001 les recommandations de Bali afin de les assister dans la mise en œuvre du Principe 10

¹² Inter-American Court of Human Rights., Case of *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, Merits and reparations, Judgment of 27 June 2012, Series C, n° 245 ; l'arrêt peut être consulté à l'adresse suivante : http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf ; OLIVARES ALANIS Efrén C., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry: Jurisprudence from the Inter-American System of Human Rights », *Goettingen Journal of International Law*, 5, 2013, pp. 187-214.

¹³ African Commission on Human and People's Rights, *Centre For Minority Rights development (Kenya) and Minority Rights Grup International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, n° 276/2003. La décision peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_eng.pdf ; ASHAMU Elizabeth, « Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on Behalf of Endorois Welfare Council v Kenya : A Landmark Decision from the African Commission », *Journal of African Law*, 55-2, 2011, pp. 300-313.

¹⁴ COURNIL Christel, « Le Lien "droits de l'homme et le développement durable" après Rio+20 : influence, genèse et portée », cette *Revue*, ce numéro : http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df9_Rio_20_Cournil.pdf.

de la Déclaration de Rio¹⁵. Le colloque organisé à Rio en 2012 a permis de revenir sur certaines initiatives apparues à l'échelle étatique.

1. L'accès à l'information environnementale

L'accès à l'information environnementale signifie la possibilité pour les citoyens d'accéder aux informations et décisions publiques relatives à des activités ayant un impact sur l'environnement. Depuis le Sommet de la Terre de Rio en 1992, de nombreux États ont adopté une législation consacrant le droit à l'information environnementale ; dans certains cas, c'est la constitution elle-même qui l'établit¹⁶. Selon Article 19 et The Access Initiative, deux réseaux qui promeuvent et défendent la liberté d'expression, ils sont plus de 90 pays dans le premier cas et près de 100 dans le deuxième¹⁷. Mais la mise en œuvre de ces dispositions juridiques nationales n'est pas toujours assurée, surtout dans des contextes où l'État de droit est faible.

Au Brésil, c'est le Ministère public de l'État de Rio de Janeiro qui a pris l'initiative de favoriser l'accès à l'information et la participation. Constatant que le gouvernement n'annonçait pas les études d'impacts environnementaux, même lorsque les projets avaient de lourdes conséquences locales, le Ministère public a créé un site internet qui publie les dates d'auditions et de consultations relatives aux études d'impact¹⁸. Ainsi les citoyens peuvent s'informer et faire entendre leur voix sur les projets envisagés.

À l'échelle internationale, des accords régionaux sont là encore moteurs, car ils permettent de produire de l'information qui est ensuite disponible pour les citoyens des États parties. Ainsi la création de registres des rejets et des transferts de polluants constitue une avancée. Ils permettent notamment de faire remonter l'information du secteur industriel privé aux autorités publiques, qui, ensuite, la communique à un plus large public. Le Protocole de Kiev de 2003 sur les registres des rejets et transferts de polluants de la Convention d'Aarhus a dans ce sens été un premier pas vers la

¹⁵ UNEP Guidelines for the Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters, 2010. Les recommandations peuvent être consultées en ligne en anglais uniquement: <http://www.unep.org/DEC/PDF/GuidelinesAccessToJustice2010.pdf>.

¹⁶ Par exemple, la loi tchèque n° 123/1998 de 1998 sur le droit à l'information en matière environnementale prévoit que les pouvoirs publics doivent publier toute information relative aux questions environnementales. En Albanie, la Constitution garantit à l'article 56, le droit de connaître l'état de l'environnement et des mesures de protection (Art. 56, "Everyone has the right to be informed for the status of the environment and its protection."). Ces exemples sont tirés du rapport de David Banisar pour Privacy International, intitulé *Freedom of Information around the World 2006*, disponible en ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1707336.

¹⁷ Article 19 et The Access Initiative (TAI), *Moving from Principles to Rights, Rio 2012 and Access to Information, Public Participation and Access to Justice*, Working Paper, 2011, 13 p, disponible en langue anglaise sur le lien: <http://www.uncsd2012.org/content/documents/449Moving%20from%20Principles%20to%20Rights.pdf>

¹⁸ Site du Programme du Réseau pour la Participation Environnementale du Ministère Public de l'État de Rio de Janeiro: <http://rap.gov.br/>

création du registre européen¹⁹. L'Amérique du Nord possède également un système similaire dans le cadre de la Commission pour la coopération environnementale²⁰.

Cependant, ces processus ne sont pas totalement aboutis et dans cette perspective les activités des réseaux internationaux d'autorités publiques ou d'organisations non-gouvernementales comme l'Open Government Partnership ou the Eye on Earth Network peuvent être source d'inspiration. Il s'agit essentiellement de permettre l'échange d'information et d'expériences entre les membres.

Certains systèmes d'échange d'informations ont été institutionnalisés, comme dans l'Union européenne. Ainsi le système européen de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) établi en 2008²¹, vise à faciliter la collecte et l'échange d'informations de données utiles à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale. Sept principes guident l'action de la Commission européenne, de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et des États membres dans la gestion de l'information : 1) la gestion aussi près que possible de la source ; 2) le recueil pour un partage et une utilisation multiple de ces informations en une unique occasion; 3) l'accès facile pour aider les autorités publiques en ce qui concerne le respect de leurs obligations légales de rapportage environnemental ; 4) une information accessible à tous les utilisateurs ; 5) la possibilité d'effectuer des comparaisons sur l'environnement à l'échelle géographique appropriée et avec la participation des citoyens ; 6) l'accès à toute l'information disponible pour le grand public et dans les langues adaptées au niveau national. Enfin, le partage et le traitement de l'information doivent être réalisés au moyen d'outils logiciels communs et libres (à source ouverte) constituent le 7^{ème} principe. Le SEIS doit permettre la gestion décentralisée de l'information environnementale. Ainsi, l'AEE publie sur son site internet des rapports, des cartes, des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement en Europe et de son évolution, grâce aux données collectées dans les États membres²². En matière d'adaptation aux changements climatiques, la Commission européenne a lancé une plateforme en ligne (CLIMATE-ADAPT) qui permet d'observer les politiques et actions des différents États²³. Cependant, la mise en œuvre du SEIS s'avère difficile et souffre d'un éparpillement des systèmes existants entre différentes

¹⁹ Le Protocole de Kiev, ratifié par 32 États et l'Union européenne, est entré en vigueur en 2009. Il s'agit du premier instrument contraignant imposant des registres de rejets et transferts de polluants. Ce faisant son objectif est de faciliter l'accès à l'information du public à travers l'établissement de registres nationaux. Il porte sur les rejets de sites industriels ainsi que d'autres sources. Le Registre Européen des Rejets et Transferts de Polluants (PRTR) ainsi que le Protocol sont consultables en ligne : <http://prtr.ec.europa.eu/>.

²⁰ Le registre porte sur les activités de trois pays : le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les gaz enregistrés sont : le monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils (COV) et aérosols. L'information collectée est mise à la disposition de pouvoirs publics et de tous les citoyens sur des sites nationaux. Les outils développés par la Commission sont accessibles en ligne sur le site de la Commission : <http://www.cec.org/Page.asp?PageID=751&SiteNodeID=1097>.

²¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Vers un système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS), 1^{er} février 2008, COM/2008/0046 final. La communication peut être consultée en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0046:FIN:FR:HTML>.

²² L'accès aux données communiquées par les États européens est disponible sur le site de l'AEE : <http://www.eea.europa.eu/>

²³ <http://climate-adapt.eea.europa.eu/>.

parties prenantes, ainsi que d'un manque de qualité (insuffisance, incohérence, etc.) dans les informations fournies²⁴. Des systèmes similaires existent dans d'autres régions ou dans des secteurs spécifiques, comme le SEMIDE (Système Euro-Méditerranéen d'Information sur les savoir-faire dans le domaine de l'Eau)²⁵ ou le Réseau africain d'information sur l'environnement (RAIE)²⁶ piloté par le PNUE.

2. La participation à la prise de décision

La promotion de la participation publique dans la prise de décision environnementale répond à l'émergence de la société civile comme acteur à part entière dans les débats. Depuis la Déclaration de Rio de 1992, le lien entre l'environnement et le progrès social est mis en avant. Les organisations non-gouvernementales impliquées peuvent représenter les parties les plus pauvres, qui sont souvent également les plus vulnérables aux impacts environnementaux des activités de développement.

La multiplication des mesures d'étude d'impact et d'évaluation environnementale dans les législations nationales a permis de solliciter plus fréquemment la participation du public. Le plus souvent, elle prend la forme de consultations. Ainsi, au Québec, l'élaboration du Plan Nord²⁷ de conservation de la biodiversité a fait une large place au public et notamment aux communautés autochtones. Des rencontres et séances publiques ont été organisées pour discuter le plan à des dates publiées à l'avance sur internet. Les études d'impact ont permis de collecter et diffuser l'information disponible. Au total, près de 60 rencontres ont été organisées, auxquelles près de 450 personnes (les pouvoirs publics les communautés autochtones, les acteurs du secteur privé, ceux du secteur institutionnel et du secteur environnemental) ont participé. Le plan est le résultat des consultations et concilie conservation des terres et développement économique. Il a pour objectif de consacrer 50% du territoire du Québec, d'ici à 2035, à la protection de l'environnement et la sauvegarde de la biodiversité tout en permettant la réalisation de projets d'exploitation durable des ressources forestières, hydrauliques et minières.

En Europe, plusieurs mesures de participation à la prise de décision publique existent. Tout d'abord, depuis 2012, il est possible pour les citoyens de demander à la Commission de faire une

²⁴ Commission européenne, *Système européen de partage d'informations sur l'environnement : aperçu de sa mise en œuvre*, document de travail, SWD (2013) 18 final, 25 janvier 2013, Bruxelles.

²⁵ Le site du Système Euro-Méditerranéen d'Information sur les savoir-faire dans le domaine de l'Eau est consultable en ligne : www.semide.net.

²⁶ Site du Réseau africain d'information sur l'environnement : <http://www.unep.org/dewa/africa/aeoprocess/aein/aein.asp>.

²⁷ Pour une présentation du plan, consulter : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiquel.asp?no=1927>. Les renseignements sur le Plan Nord sont disponibles sur le site du gouvernement du Québec : <http://www.nord.gouv.qc.ca/>.

proposition législative. Il s'agit de l'initiative citoyenne européenne²⁸. Pour être recevable, une telle initiative doit rassembler les signatures d'un million de citoyens européens provenant d'au moins un quart des membres de l'Union européenne. La première l'initiative citoyenne européenne a été enregistrée le 10 mai 2012 et porte sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Les rédacteurs invitent la Commission européenne à reconnaître ce droit et son caractère de service public essentiel. Cette initiative est actuellement discutée au Parlement européen²⁹. Par ailleurs, lorsqu'elle prépare un acte législatif, la Commission peut organiser une consultation publique, dans tous les secteurs où elle agit. Tous les citoyens peuvent alors soumettre, leur opinion sur les propositions de la Commission, par internet, avant que celle-ci ne communique son projet au Conseil et au Parlement³⁰. Ces initiatives permettent l'intervention directe des citoyens dans la prise de décision garantissant ainsi la pleine effectivité du principe de participation ; cependant la mesure de leur influence est incertaine et les institutions européennes ne sont pas liées par les opinions émises par les citoyens.

3. *L'accès à la justice*

Plusieurs initiatives ont été prises dans le domaine de l'accès à la justice. L'environnement est pris en compte au moyen de l'ouverture de l'accès aux juridictions, par l'adoption d'une approche procédurale (a.), ou à travers la création de juridictions ou d'organes spéciaux, qui se consacrent aux litiges environnementaux dans une approche institutionnelle (b.).

a. L'approche procédurale

L'approche procédurale consiste essentiellement à faciliter l'accès aux juridictions. En Inde, l'environnement a été le terrain de développement d'un activisme judiciaire important. La Cour Suprême, à travers une appréciation large de l'intérêt à agir (« *public interest litigation* » (PIL)), a permis à des citoyens et à des associations de demander l'application des normes environnementales par simple courrier, y compris lorsque le requérant n'est pas directement affecté par les mesures des autorités publiques. Pour renforcer ce mécanisme, la Cour a établi un lien entre les droits fondamentaux et l'environnement à partir d'une interprétation large du droit à la vie, qui inclut le

²⁸ L'initiative citoyenne européenne est prévue à l'article 11 § 4 du Traité sur l'Union européenne. La procédure et les conditions de l'initiative citoyenne européenne sont fixées par le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

²⁹ Le Parlement européen a tenu sa première audition le 17 février 2014, organisée par la commission de l'environnement conjointement avec les commissions du développement, du marché intérieur et des pétitions. Il s'agit de la première audition dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne. Voir le communiqué de presse du Parlement du 18 février 2014 : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20140217STO36262/html/Anne-Marie-Perret-%C2%AB-1%E2%80%99eau-n%E2%80%99est-pas-une-marchandise-%C2%BB>.

³⁰ Site de l'Union européenne pour la consultation des citoyens : http://ec.europa.eu/yourvoice/index_fr.htm.

droit à un environnement sain. Ainsi, dans la ville de Delhi, le secteur des transports a connu des réformes radicales dont l'origine se trouve dans les décisions de la Cour qui ont ainsi permis une réduction provisoire de la pollution atmosphérique³¹.

b. L'approche institutionnelle

L'approche institutionnelle consiste à créer des organes auxquels sont confiées la protection de l'environnement et la garantie de la bonne application des normes. En Inde, la création du tribunal vert national a fait suite à l'importante activité des hautes cours en matière d'environnement³². Des tribunaux similaires existent en Australie et en Nouvelle-Zélande³³. Le tribunal indien devrait contribuer à appliquer les principes du développement durable, notamment les principes de précaution et de pollueur-payeur. Il règle les litiges d'ordre civil ayant trait à des dommages environnementaux et peut ordonner des compensations. Il faut alors justifier d'un intérêt à agir. Toutefois, si le litige environnemental peut être traité sur le fondement d'une violation des droits fondamentaux, il est alors possible pour tout citoyen, de se tourner vers la Cour Suprême du pays dans le cadre du PIL.

En Indonésie, plutôt que de créer une Cour spécifiquement en charge des litiges et de la violation du droit de l'environnement, l'ordre judiciaire a choisi de « verdir » ses tribunaux³⁴. En effet, un système de formation des juges aux questions environnementales a été mis en place. À la suite de cette formation, les magistrats sont évalués et reçoivent un certificat qui rend compte de leur nouvelle expertise. Ils peuvent alors être sollicités en cas de litige environnemental dans les tribunaux qui n'ont pas de spécialiste en la matière.

Enfin, au Brésil, les procureurs ont la charge de la protection des droits collectifs et constituent pour la doctrine une sorte de quatrième pouvoir³⁵. À travers la procédure de l'action civile publique, le parquet a notamment l'obligation d'agir devant les juridictions civiles pour la protection de

³¹ DREYFUS Magali, « The Judiciary's Role in Environmental Governance, The Case of Delhi », *Environmental Policy and Law*, 2013, Vol. 43, N° 3, pp. 167-174; RAJAMANI Lavanya, « Public Interest Environmental Litigation in India: Exploring Issues of Access, Participation, Equity, Effectiveness and Sustainability », *Journal of Environmental Law*, 2007, Vol. 19, N° 3, pp. 293-321. Les décisions de la Cour Suprême sont disponibles en ligne : <http://supremecourtindia.nic.in/>.

³² GILL Gitanjali Nain, « A Green Tribunal for India », *Journal of Environmental Law*, 2010, 22 (3), pp 461-474 ; AMIRANTE Domenico, « Environmental Courts in Comparative Perspective: Preliminary Reflections on the National Green Tribunal of India », *Pace Environmental Law Review*, 2012, vol 29, issue 2, pp 441-469. Disponible en ligne : <http://digitalcommons.pace.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1693&context=pehr>

³³ PEARLMAN Marla, « The Land and Environment Court of New South Wales, a Model for Environmental Protection », *Water, Air and Soil Pollution*, 2000, 123, 1-4, pp. 397-407 ; BIRDSONG Bret C., « Adjudicating Sustainability: New Zealand's Environment Court », *Ecology Law Quarterly*, vol. 29, 1, pp. 1-69, disponible en ligne : <http://scholars.law.unlv.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1307&context=facpub>.

³⁴ PRING George et PRING Cathy, *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, The Access Initiative, 2009, disponible en ligne : <http://www.law.du.edu/documents/ect-study/greening-justice-book.pdf>.

³⁵ VALLADAO Alfredo. *O Ministerio Publico, quarto poder do estado, e outros estudos juridicos*. Freitas Bastos, Rio do Janeiro, 1973. BASTOS ARANTE Rogerio, *Ministerio Publico e Politica no Brasil*, IDESP-EDUC, Sao Paulo, 2002.

l'environnement (article 129-III de la Constitution brésilienne³⁶). Dans ce cadre, leur action s'est développée de manière importante dans le domaine de l'environnement³⁷. Cet activisme est souvent lié à la personnalité du procureur ; celui-ci poursuit les autorités publiques qui enfreignent la législation environnementale. À Rio, une action civile publique lancée en 2013 par le Ministère public est dirigée contre la municipalité et la compagnie de développement urbain de la région du port de Rio de Janeiro. Elle vise à suspendre la démolition d'un tronçon du périphérique qui devait permettre de dégager du terrain pour un futur projet d'aménagement. La municipalité a délivré, pour ce projet un permis de construire pour une aire de 500 hectares. Le parquet a demandé, entre autres, la suspension des travaux afin que soit réalisée une étude d'impact environnemental qui évaluera les risques associés aux travaux. Le Tribunal de justice de l'État de Rio a finalement donné raison au Ministère public et ordonné à la municipalité et au promoteur de réaliser les études demandées³⁸.

II. – Les perspectives dans la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio

« Rio+20 » n'a pas été un tournant pour la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio. Ainsi le principe a simplement été réaffirmé dans des déclarations (A.) et les possibilités de s'en inspirer, pour l'intégrer dans un traité à portée universelle, ont seulement été évoquées (B.).

A. – La confirmation de la valeur politique du Principe 10

Le Sommet de Rio 2012 a abouti à une déclaration d'une cinquantaine de pages intitulée « L'avenir que nous voulons »³⁹. Cette déclaration n'a pas reçu un très bon accueil parmi les membres de la société civile car elle ne paraît pas apporter de nouvelles solutions ou des engagements plus sérieux de la part des gouvernements. Le Directeur général du PNUE lui-même, Achim Steiner, a reconnu que « Rio + 20 » n'avait pas exploité toutes les opportunités que la conférence offrait et qu'elle laissait un sentiment de frustration⁴⁰.

³⁶ Article 129 de la Constitution brésilienne : « Les fonctions institutionnelles du Ministère public sont les suivantes : [...] III- ordonner l'enquête civile et introduire l'action civile publique visant à la protection du patrimoine public et social, de l'environnement et des autres intérêts généraux et collectifs ».

³⁷ LEME MACHADO Paulo Affonso, « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, janvier 2004, accessible en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-15/l-environnement-et-la-constitution-bresilienne.52003.html>.

³⁸ Acao Civil Publica, Ministerio Publico Do Estado do Rio do Janeiro, 19.02.2013, disponible en ligne : <https://docs.google.com/file/d/0BxSgcH3QIaqxNjJXa0VST19vUFE/edit>.

³⁹ Le texte de la déclaration est disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288.

⁴⁰ La déclaration complète est disponible en ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=2696&ArticleID=9288&l=en>.

Toutefois, la Déclaration réaffirme le Principe 10, en son paragraphe 43 ainsi rédigé : « *Nous insistons sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable* »⁴¹.

Le paragraphe 43 de la Déclaration finale de Rio+20 détaille le Principe 10. Tous les acteurs de la vie publique y sont mentionnés et notamment les catégories vulnérables de la population. Le paragraphe 44 insiste par ailleurs sur le rôle joué par la société civile et sur l'importance d'améliorer l'accès aux technologies de l'information, notamment internet. La Déclaration souligne également le rôle des acteurs publics, dans la promotion du principe, à tous les niveaux de gouvernement (paragraphe 99). Cependant ces paragraphes de la nouvelle Déclaration ne sont pas le seul apport récent à la réaffirmation du Principe 10.

En parallèle à la conférence des Nations Unies s'est tenu le Congrès mondial sur la justice, la gouvernance et le droit pour la durabilité environnementale, organisé par le PNUE⁴². Il fait suite au Sommet Mondial de Juges sur le Développement Durable et la Fonction du Droit, qui avait eu lieu avant le Sommet Mondial sur Développement le Durable à Johannesburg en 2002. Ce nouveau Congrès répond au constat que l'adoption d'instruments de droit environnemental ne suffit pas à en assurer l'application. Les objectifs du Congrès étaient donc de promouvoir l'évolution constante du droit environnemental national et international ainsi que son application effective ; de promouvoir une gouvernabilité environnementale nationale et internationale efficace ; de fortifier le lien entre la justice sociale et la durabilité environnementale ; et de fournir une plateforme globale permettant d'institutionnaliser l'implication et la coopération d'acteurs importants au niveau national tels que les juges, les procureurs, les auditeurs et les parlementaires. Le Congrès, qui a rassemblé plus de 250 praticiens du droit, a abouti à l'adoption d'une Déclaration finale réaffirmant le Principe 10 de Rio 1992⁴³. Pour les participants, « *[l]a viabilité de l'environnement n'est possible que dans le cadre d'arrangements nationaux justes, efficaces et transparents en matière de gouvernance et de la*

⁴¹ Article 10 § 43: « *Nous insistons sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables à la promotion du développement durable. Le développement durable implique la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes : femmes, enfants et jeunes, peuples autochtones, organisations non gouvernementales, autorités locales, travailleurs et syndicats, entreprises et secteurs d'activité, monde scientifique et technique et agriculteurs ainsi que d'autres parties prenantes, notamment les collectivités locales, les groupes de bénévoles et les fondations, les migrants, les familles, les personnes âgées et les personnes handicapées. À cet égard, nous convenons de travailler en liaison plus étroite avec les grands groupes et les autres parties prenantes et à les encourager à participer activement, selon qu'il convient, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement durable et à leur planification et la mise en œuvre à tous les niveaux* ».

⁴² Site du Congrès: <http://www.unep.org/delc/worldcongress/>.

⁴³ Rio+20, Déclaration sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la durabilité du point de vue de l'environnement, disponible en ligne : <http://www.pnuma.org/gobernanza/documentos/RIO+20/Rio+20%20Declaracion%20francais.pdf>.

suprématie du droit reposant sur : [...] b) La participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice et à l'information, conformément au Principe 10 de la Déclaration de Rio, y compris l'examen de l'utilité éventuelle d'emprunts à la Convention d'Aarhus à cet égard ». Les participants mettent ainsi l'accent sur l'ordre juridique national pour la mise en œuvre du principe. Cela tient au rôle qu'ils jouent dans ce contexte et au constat suivant : lorsque le principe 10 est intégré dans les droits nationaux, il n'est pas automatiquement ni nécessairement alors mis en œuvre. Ainsi, par exemple, le droit à l'information ne s'exerce souvent que sur le fondement d'une requête des administrés, et non pas spontanément, comme un droit de transmission⁴⁴.

Le consensus international autour du Principe 10 a donc été réaffirmé, ce que pouvaient laisser présager les différentes initiatives régionales et nationales. Mais les décisions n'apportent pas de précision quant à des actions concrètes ni de nouvelles obligations pour les États.

B. – La lente affirmation de la valeur obligatoire du Principe 10

Les droits consacrés par le Principe 10 ont été affirmés dans plusieurs traités à portée régionale. Plusieurs accords environnementaux de nature sectorielle en ont repris certains éléments. Ainsi, l'article 6 de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 dispose que les États facilitent à tous les niveaux de gouvernement « (...) ii) *l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ; iii) la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face* ». Mais la nature des obligations des États et la portée juridique de ces outils ne sont pas clairement déterminées. Certes, ces dispositions contribuent à sensibiliser les citoyens et à améliorer le dialogue. Phénomène d'autant plus important que le nombre d'organisations présentes à ces sommets internationaux est élevé⁴⁵. Cependant, il ne s'agit pas d'une réelle participation à la décision finale. Les opinions émises par les membres de la société civile n'ont évidemment pas un caractère contraignant. Par ailleurs, les citoyens peuvent avoir le sentiment que les O.N.G. s'accaparent des revendications, sans réel lien avec la base locale des citoyens et la réalité des besoins. Ce défaut de représentativité peut être exacerbé au niveau international. De même, le caractère scientifique des problèmes environnementaux et les solutions proposées de nature souvent techniques, privent un certain nombre de parties intéressées de la possibilité de se saisir des débats face à des

⁴⁴ POMADE Adélie, « Focus on the Transversal Principles of Information and Participation in Decision-making » in COURNIL Christel & TABAU Anne-Sophie (eds), *Human Rights and Climate Change : EU Policy Options*, Study for the EU Parliament, Bruxelles, 2012, p. 90, disponible en ligne:

http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2012/457066/EXPO-JOIN_ET%282012%29457066_EN.pdf

⁴⁵ Durant la CNUDD, plus de 44 000 badges ont été distribués. <http://www.iisd.ca/vol27/enb2751e.html>

experts, qui peuvent ignorer les intérêts en jeu⁴⁶. Des engagements plus fermes en matière de participation doivent donc être pris, ce qui a amené un certain nombre d'associations et de participants à demander l'adoption d'un traité international à portée universelle. Cette proposition a été discutée et mise en avant à plusieurs reprises dans différents forums et notamment dans les des débats de la CNUDDD et du colloque "Choisir notre futur"⁴⁷. À ce jour, il n'y a eu que peu d'initiatives en ce sens.

Toutefois, la Commission du droit international des Nations Unies (C.D.I.) a pu, dans le cadre de sa mission de développement progressif du droit international, se pencher sur le sens à donner au principe d'information et de participation et par la même au Principe 10 de la Déclaration de Rio. Il s'agit d'un commentaire sur l'article 13 du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses⁴⁸. La Commission note explicitement que les États doivent non seulement informer le public de tout projet d'activité comportant un risque et du dommage qui pourrait en résulter, mais aussi s'informer eux-mêmes de l'opinion du public. La Commission précise que sans ce deuxième aspect de l'échange, l'information du public « n'aurait guère de sens »⁴⁹. La nature des informations à diffuser consiste en toute information sur les activités envisagées, sur l'ampleur du risque et du dommage potentiel. Dans son commentaire, la Commission renvoie ensuite au Principe 10 de la Déclaration de Rio et liste les instruments de droit international existants qui contiennent une obligation d'information du public. Par ailleurs, cette interprétation du projet d'article 13 retient la saisine des tribunaux ou autres juridictions comme un moyen de participation à la prise de décision. Ce commentaire fournit donc un aperçu intéressant du sens à donner au Principe 10 et de la forme qu'il prendrait s'il devait être intégré dans un traité à portée obligatoire et universelle.

Dans cette perspective, l'arrêt de 2012 de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme sur le cas du peuple Kichwa, fournit également des développements intéressants, en déclarant l'État responsable de la violation des droits collectifs des autochtones, faute d'avoir organisé une consultation préalable, libre et informée, conforme aux standards internationaux, avant l'exploitation des terres. Selon la Cour, cela signifie que l'État a le devoir d'organiser tout l'appareil gouvernemental et les structures à travers lesquelles s'exercent les pouvoirs publics, en particulier ses normes et institutions de manière à assurer la consultation des personnes concernées par le projet. De plus, les pouvoirs publics doivent

⁴⁶ POMADE Adélie, « Focus on the transversal principles of information and participation in decision-making » in COURNIL Christel et TABAU Anne-Sophie, *Human Rights and Climate Change : EU Policy Options*, Study for the EU Parliament, Bruxelles, 2012, p. 90.

⁴⁷ Dans le cadre de ce dernier, un atelier, organisé par le European Environmental Bureau (E.E.B.), a été consacré à la promesse d'un traité international sur le principe 10 ("the promise of a global convention on principle 10"). Gita Parihar de l'association Friends of the Earth a également mentionné les débats en cours sur ce thème.

⁴⁸ Commentaire de la C.D.I. relatif au Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, disponible en ligne :

http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_7_2001_francais.pdf.

⁴⁹ Ibidem, p 52.

contrôler la bonne application de ce droit. C'est seulement avec une attitude proactive des autorités publiques, qu'un dialogue effectif et de confiance pourra ainsi s'établir⁵⁰. Cette décision de la Cour de San José permet donc de mieux saisir la portée pratique du droit à la participation.

Une autre solution, plus rapide, pour consolider la valeur obligatoire du Principe 10, serait d'inviter les États à signer et à ratifier la Convention d'Aarhus, laquelle n'est pas limitée aux pays membres de la CEE-ONU. Mais pour Ebbesson⁵¹, cette démarche est très improbable : si la Convention d'Aarhus est assez avancée dans les droits qu'elle crée, c'est précisément parce qu'elle est adaptée au contexte juridique européen. Il s'agit d'une forme informelle de coopération avancée. Surtout, elle s'interprète en rapport avec d'autres conventions en matière environnementale, adoptées dans le cadre de la CEE-ONU, comme le Protocole de Kiev, et qui contiennent des dispositions concrètes pour l'exercice de ces droits.

Pendant une autre convention régionale sur la mise en œuvre du Principe 10 est en cours de discussion. Il s'agit de la Convention régionale d'Amérique Latine et des Caraïbes sur le Principe 10. Sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (UNECLAC), 13 États ont adopté et signé, dans le cadre de Rio+20, une Déclaration sur la mise en œuvre du principe 10, qui constitue la première étape de l'adoption d'un futur traité régional⁵². Cette déclaration reconnaît l'importance des droits d'accès à l'information et à la justice, ainsi qu'à la participation pour le développement durable. Les États s'y engagent à adopter prochainement une Convention sur le sujet.

Enfin, il est aussi envisageable de poursuivre une approche sectorielle. Ainsi, les traités environnementaux multilatéraux contiendraient des clauses relatives à l'information, la participation et l'accès à la justice. Des mesures similaires sont déjà en œuvre et permettent de développer des pratiques favorables à la mise en œuvre, au niveau international, du Principe 10.

Conclusion

L'effectivité du droit international de l'environnement dépend en partie de la mise en œuvre du Principe 10. Comme l'indique la Commission du droit international, c'est à travers l'accès à l'information et la participation qu'un véritable échange entre gouvernants et citoyens peut s'établir et, ainsi dans une perspective de gouvernance multi-scalaire, lier le global au local. La bonne application du droit en dépend car la confiance dans les institutions et la démocratie détermine, dans une certaine

⁵⁰ *Op. cit.*

⁵¹ EBBESSON Jan, « Public Participation », *The Oxford handbook of International Environmental Law*, eds. D. Bodansky, J. Brunnee and E. Hey. Oxford: Oxford University Press, 2007, pp. 681-703.

⁵² Les 13 États qui ont adopté la Déclaration sont la Jamaïque, la République Dominicaine, le Honduras, Trinidad et Tobago, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Mexique, le Costa Rica, le Panama, l'Equateur, le Pérou et le Chili. http://www.ciel.org/Publications/LAC_DeclarationP10_Feb2013.pdf.

mesure, l'engagement écologique⁵³. Le droit international de l'environnement ne peut donc plus se limiter à établir des règles de nature technique ou des valeurs limites d'émissions. Il faut aussi qu'il définisse les règles de sa gouvernance, une bonne gouvernance étant l'un des moteurs du développement durable⁵⁴. Depuis 20 ans et la Déclaration de Rio, les expériences nationales et les progrès en matière de participation, dans les différents États, montrent qu'il existe un certain consensus quant au Principe 10. Sa réaffirmation dans la déclaration finale de « Rio + 20, » le confirme. Il convient donc sans attendre « Rio+40 » et une nouvelle déclaration, de s'inspirer des progrès réalisés pour assurer l'effectivité du Principe 10. Il y a notamment de nombreuses leçons à tirer de l'action des juridictions nationales et internationales qui clarifient, au fil de leur jurisprudence, le sens à donner au principe et les obligations que cela représente pour les autorités publiques. Les avancées dans la mise en œuvre du Principe 10 ne dépendent donc pas tant de son incorporation dans des normes internationales et nationales, que dans une réflexion sur les procédures d'accès aux tribunaux et sur la possibilité d'actions collectives, notamment pour les peuples autochtones.

* Magali DREYFUS est chercheuse postdoctorale à l'Université des Nations Unies au Japon. Elle travaille sur les questions de gouvernance environnementale, en particulier sur les politiques urbaines d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Son travail est soutenu par le Fonds AXA pour la recherche (<http://www.axa-research.org>).

⁵³ BOZONNET Jean-Paul, « Attitudes face à l'environnement et cultures politiques en Europe », *Les Cahiers de l'IAU*, n° 159, octobre 2009, pp. 10-11.

⁵⁴ MORITA Sachiko, ZAELKE Durwood, « Rule of Law, Good Governance, and Sustainable Development », *Seventh International Conference on Environmental Compliance and Enforcement*, eds. J. G. Vrom, D. Jones, K. Markowitz and D. Zaelke. Marrakech, Morocco: INECE, 2005.